

Arrêt

n° 226 137 du 16 septembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. ACER
Brugstraat 5/18
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2019 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me K. PEKER *loco* Me A. ACER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous provenez d'une famille pauvre.

De 1993 à 2004, vous avez exercé la profession d'assistant en pharmacie.

En 2004-2005, vous effectuez votre service militaire à Hakkâri.

En 2005-2006, votre frère vient en Belgique car votre famille rencontre des problèmes financiers.

En 2008, vous quittez la Turquie et vous rendez en République Tchèque pour y demander une protection internationale en raison de votre ethnité kurde. Celle-ci vous est octroyée. Par la suite, vous partez vivre en Allemagne.

En 2010, vous retournez clandestinement en Turquie, muni d'un faux passeport, pour vous rendre au chevet de votre maman malade. Au moment de rentrer en Allemagne, vous êtes intercepté à la douane turque en raison du caractère frauduleux de votre document de voyage et mis en garde à vue pendant un jour. Un procès est ouvert suite à votre interpellation. Vous restez dans l'ignorance de celui-ci et ne vous rendez pas à l'audience.

Plus tard en 2010, un contrôle d'identité a lieu dans un café où vous vous trouvez. On vous annonce que vous êtes recherché. Vous êtes emmené au Commissariat et amené le lendemain devant un juge. Celui-ci vous annonce que vous aviez été convoqué au Tribunal, et que vous ne vous êtes pas présenté. Vous apportez vos explications quant à votre non-présence, plaidez coupable pour les faits qui vous sont reprochés – avoir voyagé en possession de faux documents – et expliquez les raisons de votre voyage. Vous êtes acquitté par la juge.

En 2013, vous obtenez un visa pour l'Allemagne. Vous quittez la Turquie légalement pour des raisons financières et vous rendez à Munich auprès de membres de votre famille.

En avril 2017, vous décidez de vous rendre en Belgique après avoir entendu qu'il vous serait délivré un permis de séjour longue durée en raison du statut légal de votre frère dans ce pays. Une fois en Belgique, vous demandez un permis de séjour qui vous est délivré, renouvelable tous les six mois.

Votre dernier permis de séjour devait prendre fin le 29 juillet 2019, mais le 13 mai 2019 des policiers belges viennent à votre adresse et vous informent que vous avez reçu une réponse négative de votre dernière demande de permis de séjour. Vous êtes placé au centre fermé de Merkplas. Là, vous décidez d'y introduire une demande de protection internationale.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

En cas de retour en Turquie, vous dites ignorer votre situation dans ce pays : « Je ne sais pas vous dire ce qui va m'arriver en cas de retour, je ne saurais pas vous dire » (entretien du 13 août 2019, p. 10). Vous ajoutez par la suite avoir peur d'être jeté en prison lorsque les autorités vérifieront votre identité dans leur base de données (ibid., p. 10), mais précisez toutefois ne pas savoir si vous êtes aujourd'hui accusé ou recherché (ibid., p. 10).

Vous évoquez enfin la possibilité de voir aujourd'hui un mandat d'arrêt émis contre vous suite à votre acquittement : « [...] j'ai été acquitté mais cela ne veut pas dire qu'un juge ne pourrait émettre un nouveau mandat d'arrêt. Tout arrive » (ibid., p. 10).

D'emblée, le Commissariat général constate que les craintes invoquées supra vis-à-vis de votre pays d'origine n'entrent pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, ces faits ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif politique, religieux, ethnique ou lié à la nationalité ou à l'appartenance à un certain groupe social particulier. Vous affirmez en effet seulement craindre d'être arrêté en cas de retour en Turquie, sans cependant apporter le moindre élément permettant d'expliquer les raisons qui pourraient amener à une telle arrestation.

Concernant votre crainte en tant que telle, vous mentionnez la possibilité qu'un mandat d'arrêt ait été émis en raison de votre procès en 2010 (entretien du 10 août 2019, p. 10). Toutefois, le Commissariat général relève que ce procès a été clos en 2010 et que vous avez été acquitté (ibid., pp. 7 et 11). Aucun recours n'a été introduit contre cette décision (ibid., p. 11). Par conséquent, il n'est pas crédible que vous soyez aujourd'hui sous le coup d'un mandat d'arrêt en Turquie dès lors qu'aucun procès n'est ouvert contre vous et que vous n'avez commis dans ce pays aucun fait répréhensible pour lequel vous n'avez pas été jugé. Si vous citez l'exemple du mandat d'arrêt émis contre votre cousin après sa libération (ibid., p. 10), force est de constater que celui-ci a été libéré avec continuité de son procès et qu'il a fui le pays lorsqu'un nouvel ordre d'arrestation a été émis contre lui (ibid., p. 4). Vous ne présentez pas cette situation et n'avez aucun lien avec cette affaire (ibid., p. 4).

Par conséquent, le caractère hautement spéculatif de vos craintes et l'absence d'éléments permettant d'étayer celles-ci ne convainquent pas le Commissariat général de l'existence, dans votre chef, d'une quelconque crainte en cas de retour en Turquie.

Par ailleurs, vous avez invoqué la situation des Kurdes en Turquie. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant à une possible détention en Turquie a été remis en cause supra, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. En outre, interrogé sur les faits de persécutions que vous avez personnellement rencontrés en raison de votre ethnie kurde, vous mentionnez seulement qu'il vous a été interdit de chasser par des militaires en 2008 en raison de votre ethnie kurde (entretien du 13 août 2019, p. 9). Or, ce seul événement n'est pas d'une gravité telle qu'il puisse être assimilable à un fait de persécution. Par ailleurs, rien dans vos déclarations ne permet de croire qu'un tel événement serait amené à se reproduire en cas de retour en Turquie. Vous expliquez enfin que les Kurdes sont discriminés dans le traitement salarial en Turquie. Vous n'avez toutefois amené aucun élément objectif pour étayer de telles affirmations, qui ne se confirment pas à l'analyse des informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018).

Au surplus, le Commissariat général se doit de souligner la tardiveté de votre demande de protection internationale.

Force est ainsi de constater que vous êtes arrivé en Belgique en avril 2017 et n'avez jamais introduit de demande de protection internationale dans ce pays avant votre placement au centre fermé de Merkplas en mai 2019, soit plus de deux ans plus tard. Vous expliquez que vous n'avez jamais introduit cette demande de protection internationale auparavant car vous possédiez un permis de séjour (entretien du 13 août 2019, p. 10).

Or, une telle demande de protection internationale n'a pas comme objectif de pallier l'absence d'octroi de permis de séjour. Vos explications finissent de convaincre le Commissariat général qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte en cas de retour en Turquie.

Concernant le fait que vous soutenez avoir obtenu le statut de réfugié en République Tchèque en 2008 (entretien du 13 août 2019, p. 6), le Commissariat général constate d'une part que vous n'avez apporté aucun élément permettant d'établir ce fait. D'autre part, force est de constater que depuis cette date vous êtes retourné volontairement et de votre propre chef en Turquie en 2010 (ibid., p. 6), avez vécu au moins trois ans dans votre pays (ibid., p. 7), avez à nouveau quitté la Turquie légalement et vous êtes adressé au consulat turc en Belgique en 2017 afin de renouveler votre passeport (ibid., p. 9). Dès lors, quand bien même un tel statut vous aurait été octroyé, force est de constater que vous vous êtes, depuis, à nouveau réclamé de la protection de vos autorités nationales.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, 28 mars 2019) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48 à 48/5, 51/4 §3, 52 §2, 57/6 §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle critique la motivation de la décision querellée et souligne que la charge de la preuve doit être partagée entre le demandeur d'asile et les instances d'asile.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui octroyer le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée. A titre encore plus subsidiaire, elle demande de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire.

4. Procédure

4.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

4.2. En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.
Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

4.3. Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ces autorités nationales en cas de retour en Turquie.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L' acte attaqué »).

5.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.7. Il ressort du dossier administratif qu'en l'espèce le requérant n'a produit aucun document à l'appui de sa demande d'asile.

5.8. Dès lors que devant le Commissaire général, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce. Dès lors que le requérant a relaté avoir été acquitté par un jugement rendu en Turquie en 2010 et qu'il a par après quitté légalement son pays en 2013 muni d'un passeport à son nom, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer qu'il n'était pas crédible qu'il puisse actuellement faire l'objet d'un mandat d'arrêt en Turquie.

5.10. S'agissant de la situation des kurdes en Turquie, le Conseil est d'avis, au vu des informations figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a pu mettre en avant que le seul fait d'être kurde ne peut suffire à faire état d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Le Conseil ne peut que constater que la requête reste en défaut d'apporter la moindre critique concrète quant à ces deux éléments déterminants de la décision querellée.

5.12. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN